

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI

50 RTE DE SENS
USINE DU LUTEAU
45320 COURTENAY

Références : VAT20240003
Code AIOT : 0010001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI implanté 50 RTE DE SENS USINE DU LUTEAU 45320 COURTENAY. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI
- 50 RTE DE SENS USINE DU LUTEAU 45320 COURTENAY
- Code AIOT : 0010001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI réalise le tri et le traitement (séparation, lavage, broyage) et le recyclage d'emballages plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point d'avancement des actions de remédiation des constats de la visite d'inspection précédente ;
- Gestion du risque incendie dont :
 - Conformité électrique du site ;
 - Vérification périodique des installations d'extinction automatique ;
- Gestion des déchets plastiques générés dans l'établissement ;
- Conditions d'agrément des déchets d'emballages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage du bâtiment B	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.4.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Plan d'Opération Interne du site	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.6	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Transformateur aux PCB - obligation de déclaration	Code de l'environnement du 07/09/2023, article R. 543-27	Sans objet
9	Risque foudre sur les installations (vérification initiale)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Filières de traitement de déchets plastiques	Code de l'environnement du 07/09/2023, article L. 541-2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral complémentaire du 07/03/2019, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Susceptible de suites	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
6	Transformateur aux PCB – détention et évacuation	Code de l'environnement du 07/09/2023, articles R. 543-20 et -21	/	Sans objet
8	Vérification périodique des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 07/03/2019, article 4																						
Thème(s) : Risques chroniques, NC3 vi du 28/10/2021																						
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites																						
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux de lavage des conteneurs plastiques) en saulaie sur site, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>300*</td></tr><tr><td>MES</td><td>50</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>20</td></tr><tr><td>Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)</td><td>0,5</td></tr><tr><td>As</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Hg</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Cd</td><td>0,02</td></tr><tr><td>Cr</td><td>0,01</td></tr><tr><td>N total</td><td>25</td></tr><tr><td>P</td><td>10</td></tr></tbody></table> * La concentration en DCO est fixée pour une période de 2 ans dans l'attente de l'instruction du prochain réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED). Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C ; - pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	Paramètre	Concentration (mg/L)	DCO	300*	MES	50	DBO ₅	20	Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	0,5	As	0,01	Hg	0,01	Cd	0,02	Cr	0,01	N total	25	P	10
Paramètre	Concentration (mg/L)																					
DCO	300*																					
MES	50																					
DBO ₅	20																					
Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	0,5																					
As	0,01																					
Hg	0,01																					
Cd	0,02																					
Cr	0,01																					
N total	25																					
P	10																					
Constats : Absence d'écart constaté.																						
Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection précédente : [C3] Présence d'un dépassement sur la valeur limite d'émission sur le paramètre azote global dans les effluents destinés à l'épandage (30,84 mg/L pour une VLE à 25 mg/L). ----- Vu : le tableau de suivi présentant les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements dans la bache avant épandage (24/04/2023, 06/07/2023 et 12/07/2023). Les résultats sont conformes sur le paramètre azote global, et ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission.																						
Type de suites proposées : Sans suite																						

N° 2 : Désenfumage du bâtiment B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, NC6 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023
Prescription contrôlée : Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur au moins de 2% de la surface de l'entrepôt des éléments d'incendie, l'évacuation des fumées ou mises à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. [...] Les valeurs précitées de 2% et 0,5% sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies précédemment. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de ce même article, ces valeurs sont portées à 4% et 1% au-delà de 4000 m° sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m° de surface de la cellule de stockage. La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle. Des exutoires définis aux 5ème et 6ème alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.
Constats : [C1] Absence d'exutoire de fumées à commande automatique et manuelle sur l'entrepôt de conteneurs plastiques (bâtiment B).
Observations : Vu : bon de commande signé le 12/07/2023 pour la réalisation d'une prestation par la société KINGSPAN d'installation de trappes de désenfumage en toiture du bâtiment B d'entrepasage. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente le projet de remise en conformité prévu. Il remet également à l'inspection des installations classées le manuel technique fourni par KINGSPAN. Le projet de remise aux normes du bâtiment B prévoit : - la création de 4 cantons de désenfumage ; - le remplacement de 6 voûtes ; - la mise en place de 24 trappes de désenfumage avec réhausse ; - l'asservissement des 4 cantons avec report de commandes. Le projet est prévu en 4 phases. L'exploitant a présenté le planning de réalisation (démarrage S36 en 2023, pose des équipements fin 2023, asservissement, nettoyage et réception en S2 à S4 2024) ainsi que le calcul de dimensionnement des surfaces de désenfumage établi dans le cadre de la prestation pour garantir les 2% de surface utile. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées que les premières phases du planning prévisionnel avait été correctement été menées (relevés sur site, fabrication des équipements). Il transmet également un courriel de la société KINGSPAN précisant

qu'au regard des conditions météorologiques, le démarrage des travaux n'a pas pu avoir lieu en 2023. L'exploitant confirme qu'une réunion est planifiée le 16/01/2024 pour redéfinir précisément le planning de travaux et le démarrage du chantier.

Vu : Rapport de diagnostic structurel du bâtiment par BUREAU VERITAS SOLUTIONS en version 2, en date du 08/11/2023, dont l'objectif était de déterminer la charge d'exploitation surfacique sur la structure actuelle. Le premier rapport en date du 27/01/2023 concluait que la structure porteuse n'était pas apte à recevoir des charges supplémentaires et remettait en cause la reprise des charges actuelles, sur la base de modélisations majorantes. Ce nouveau rapport tenant compte de la structure réelle du bâtiment conclut que la structure porteuse est apte à la reprise des charges actuelles mais confirme qu'elle n'est pas apte à recevoir des charges supplémentaires. L'exploitant indique que ces conclusions ont été transmises à la société KINGSPAN pour la conception des nouveaux équipements qui seront installés en toiture, c'est pourquoi une étude de fabrication des équipements a été nécessaire.

Le constat est maintenu dans l'attente de l'achèvement des travaux de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des groupes motopompes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence d'écart constaté. Le constat est levé.
Observations : Rappel du constat émis lors de la précédente visite : [C7] L'exploitant ne s'assure pas régulièrement du bon fonctionnement de son groupe motopompe mobile, ni de sa bonne mise en œuvre par les équipes d'intervention dans le cadre d'un exercice. ----- L'exploitant a réalisé un test de mise en œuvre en réel de son groupe motopompe mobile dont les résultats ont été présentés lors de la visite. Des vidéos ont également été présentées à l'appui. La réalisation de l'exercice en réel a permis de tester la cinétique de mise en œuvre et de déploiement de l'équipement. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, D2 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet. Un exemplaire sera transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : [C2] L'exploitant doit assurer la mise à jour de son Plan d'Opérations Interne (POI) puis sa transmission à l'inspection des installations classées, au SDIS et au BPDC de la préfecture du Loiret. La mise en œuvre des mesures de confinement en cas de sinistre doit être prévue dans le POI.
Observations : Rappel du constat émis lors de la précédente visite d'inspection : L'exploitant doit assurer la mise à jour de son Plan d'Opérations Interne (POI) puis sa transmission à l'inspection des installations classées, au SDIS et au BPDC de la préfecture du Loiret. La mise en œuvre des mesures de confinement en cas de sinistre doit être prévue dans le POI. ----- Rappel des observations émises lors de la précédente visite d'inspection : Vu : POI actuellement en vigueur du 10/09/2021 et ses annexes transmis par courriel du 11/02/2022 (hors plans). L'exploitant indique l'absence d'avancement sur ce point, il reste en attente d'un chiffrage de la part de la société CLIMEX pour la remise à jour des plans portés au POI. De nouvelles demandes sont en cours auprès d'autres entreprises. L'inspection des installations classées constate que le POI ne fait aucune mention aux actions à mener pour isoler le site et confiner les eaux d'extinction incendie pour prévenir le rejet à la Clery. Les vannes de barrage existantes et assurant cette fonction sont répertoriées dans le POI mais aucun acteur du POI n'est en charge de leur fermeture. Vu : compte rendu de l'exercice POI en date du 28 avril 2022 relatif à un dégagement de fumées au bâtiment E sur un stockage en big bag de copeaux de PEHD. ----- Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant confirme que ce point est toujours en cours. L'exploitant est en contact avec un prestataire pour la mise à jour des plans d'ici fin d'année 2023. Le constat est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. B.- [non applicable au site – cf E. ci-dessous] C.- [non applicable au site – cf E. ci-dessous] D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024. Nota : cf dispositions de l'AP de 1996 article 7.4.2.3.3 déjà applicables
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Vu : Rapport de vérification annuelle de conformité des installations électriques réalisée par la société DEKRA du 14 décembre 2022. Le rapport fait état de 2 observations avec ordre de travail. La précédente visite d'inspection avait été menée en décembre 2021. Vu : justificatifs de traitement des observations. Vu : compte-rendu Q18 concluant à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Vu : compte-rendu de thermographie infrarouge Q19 de DEKRA en date du 09/09/2022. Présence d'une observation ayant fait l'objet d'un ordre de travail. Vu : attestation CONSUEL du 22/03/2023 établie par SARL TRANSFO ELEC de BRINON SUR SAULDRE, suite à l'installation du nouveau transformateur électrique du site. Vu : attestation de conformité à la norme NFC13100 et NFC 13200 en date du 15/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transformation aux PCB – détention et évacuation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2023, article R. 543-20 et -21
Thème(s) : Produits chimiques, Transformateurs aux PCB - détention et évacuation
Prescription contrôlée : <u>Article R. 543-20</u> Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. <u>Article R. 543-21</u> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : L'écart constaté en inspection concernant la détention d'un transformateur contenant plus de 500 ppm de PCB a été levé depuis (justificatif d'élimination du transformateur transmis).
Observations : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir remplacé deux anciens transformateurs du site. Ces derniers ont fait l'objet d'analyses par l'exploitant afin de vérifier la teneur en PCB. Vu : analyses réalisées par le laboratoire EUROFINs le 21/07/2023 qui concluent à une teneur en PCB supérieure à 500 ppm (=2555 ppm) sur l'un des deux transformateurs. Le second transformateur a une concentration en PCB inférieure à 50 ppm. L'exploitant indique que la société TRANSO ELEC effectue l'évacuation. Dans l'attente de cette évacuation prévue fin septembre 2023, l'exploitant confirme que l'équipement pollué aux PCB est stocké dans le local transformateur dans une rétention maçonnée béton. L'exploitant indique avoir identifié la société TREDI qui dispose de l'autorisation pour le traitement des déchets pollués aux PCB. Le transformateur concerné a été fabriqué le 01/01/1968 et mis en service le 01/01/80. Il aurait été mis à l'arrêt avant le 1er janvier 2017. Au titre du précédent plan national PCB approuvé par l'arrêté ministériel du 26/02/2003, cet appareil aurait dû être éliminé avant fin 2004. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de l'évacuation et du traitement des deux transformateurs, dont celui pollué aux PCB : - n° BSD-20230925-6SNHSSQ04, relatif au transformateur pollué aux PCB et correctement identifié comme tel (mention à CAP n° VUL2308180112 – non consulté) évacué le 26/09/2023, traité le 30/10/2023 par la société TREDI à SAINT-VULBAS selon le code traitement D9 avec autorisation par arrêté préfectoral de rupture de traçabilité. - n° BSD-20230925-NXPME17MY, relatif au transformateur non pollué aux PCB, évacué le 26/09/2023, traité le 04/10/2023 par la société TREDI (PEC TREDI) à SAINT-VULBAS selon le code traitement R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transformateurs aux PCB - obligation de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2023, article R. 543-27
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration ADEME
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : [C3] L'exploitant, en tant que détenteur d'un appareil contenant des PCB à une teneur supérieure à 500 ppm, n'a pas déclaré cet appareil à l'inventaire des appareils contenant des PCB.
Observations : Cf observations portées au point de contrôle précédent. Le transformateur concerné a été fabriqué le 01/01/1968 et mis en service le 01/01/80. Il aurait été mis à l'arrêt avant le 1er janvier 2017. L'exploitant n'a pas déclaré détenir un transformateur contenant des PCB sur la plateforme dédiée de l'ADEME. L'exploitant reste redevable de cette déclaration même si l'équipement est destiné à être détruit prochainement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vérification périodique des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction du broyeur de déchets
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique qu'il réalise une vérification visuelle toutes les semaines au cours des opérations de nettoyage pour s'assurer de l'intégrité des équipements (absence d'arrachage). Une vérification périodique annuelle est également réalisée par la société UXELLO. Vu : canevas de contrôle hebdomadaire des matériels à risques. Vu : rapport de vérification par UXELLO en date du 04/05/2023. Le rapport ne fait pas apparaître d'écart particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque foudre sur les installations (vérification initiale)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre sur les installations (vérification initiale)
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : [C4] Les observations relevées dans le cadre de la première vérification complète des installations de protection contre la foudre n'ont pas été levées sous le délai d'un mois.
Observations : Vu : rapport de vérification complète initiale faite par l'APAVE le 20 juin 2023. Vu : demandes formulées par courriel auprès de la société GOUJEON le 23 juin puis le 21 août 2023 afin de réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations, sans retour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages
Prescription contrôlée : 3.1.1. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement. 3.1.4 . Origine et nature des emballages. Les emballages auront comme origine géographique les régions Centre, Bourgogne et Ile de France pour 80% des déchets et le reste de la France pour les autres. Les emballages ayant contenu des produits explosifs, radioactifs, hospitaliers, contaminés biologiquement, des sels de trempe, seront refusés sur le site.
Constats : [C5] L'exploitant ne respecte pas les conditions de son agrément relatives à l'origine géographique des emballages admis sur l'installation.
Observations : Vu : Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) par échantillonnage. Le CAP indique correctement le code de traitement effectué par l'installation, le type de déchet accepté, et les conditions d'admission. Le CAP mentionne précisément que les liquides inflammables avec un point éclair inférieur à 18° ne sont pas autorisés sur le site, de même sur les produits explosifs, radioactifs, hospitaliers, et les sels de trempe qui sont refusés sur le site. La mention relative aux déchets contaminés biologiquement est imprécise. Le refus des produits contaminés biologiquement mériterait d'être précisé. L'exploitant indique que les CAP sont renouvelés tous les ans sur la base du fichier des clients. Il fait part de difficulté pour obtenir en retour l'ensemble des CAP signés. L'exploitant présente un exemple de contrat qui mentionne que la première commande vaut acceptation des conditions générales de vente et grilles tarifaires (dont conditions du CAP). Vu : Offre commerciale par échantillonnage. Cette dernière demande la transmission des fiches de données de sécurité (FDS) des produits résiduels contenus dans les emballages, en vue d'établir les CAP. L'exploitant indique que l'offre est transmise avec l'agrément (transmission de l'arrêté d'autorisation du site qui est joint et visé par l'offre commerciale). Vu : exemple de dossier d'enlèvement avec BSD, bon du transporteur, recensement à l'arrivée du camion, facture, pesée des résiduels et bilan de la demande d'enlèvement. Vu : déclaration GERE de l'exploitant relative à l'activité de l'année 2022. L'exploitant a admis 2826 tonnes d'emballages sur le site (code déchet 15 01 10 pour "emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus"). D'après l'origine géographique renseignée, 36 % seulement de ces emballages proviennent de la zone définie par l'agrément (anciennes régions Centre, Bourgogne et Ile de France).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2023, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Filières de traitement de déchets plastiques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : [C6] L'exploitant ne s'assure pas du traitement final de son déchet et ne vérifie donc pas que l'installation réalisant le traitement final du déchet est autorisée à les prendre en charge.
Observations : Vu : les installations de traitement et de stockage de plastiques sur le site qui sont les suivantes : - 1 lacérateur ; - 1 déchiqueteur ; - 1 flottateur avec passivation des produits chimiques ; - 1 égoutteur ; - 1 broyeur (sec) ; - 2 silos de 2 ou 3 tonnes plastique chacun ; - 1 centrifugeuse pour extraire l'eau ; - stockage du plastique sec en big bag. Vu : les installations de traitement et recyclage de l'eau de lavage au niveau des installations de traitement des emballages. L'exploitant détaille le procédé et les flux d'eau impliqués. Il est constaté le jour de la visite que les installations sont sous abris, dans le bâtiment. La présence de caniveaux et de points bas permet la récupération des égouttures et eaux de lavage qui sont traitées et réutilisées dans le procédé de traitement humide des emballages. L'exploitant indique que les boues en sortie de centrifugeuse piègent les micro-particules de plastique. Les déchets de plastiques générés ont été vérifiés par échantillonnage : 1/ Boues de centrifugeuse, code déchet 19 12 12, évacuées en R13 puis R1 via la société ASTRADEIS à Saint Florentin (58). L'exploitant est en capacité de présenter l'arrêté d'autorisation de cette société comprenant les rubriques ICPE de tri transit regroupement de déchets adaptées (AP du 12/11/2007 - rubrique 2718). 2/ Lacérats de plastiques pollués, code déchet 15 01 10*, pris par TRIADIS SERVICE à Etampes (91). L'exploitant est en capacité de présenter l'arrêté d'autorisation de cette société comprenant les rubriques ICPE de traitement de déchets adaptées (AP du 6 août 2014). Les codes traitement de cette typologie de déchet sont D13 puis D10 (incinération), et R12. Le code de traitement R12 ne correspond pas à un traitement final du déchet. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le code de traitement et la société finale de traitement de son déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites